

Arrêt

n° 341 781 du 24 février 2026
dans les affaires X et X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

Au cabinet de Maître E. TSHIBONSOU
Boulevard Auguste Reyers, 106
1030 Bruxelles

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 novembre 2025, par Monsieur X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 21 octobre 2025. (enrôlée sous le numéro X).

Vu la requête introduite le 6 novembre 2025, par Monsieur X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 21 octobre 2025 (enrôlée sous le numéro X).

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « Loi »).

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 3 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2026.

Entendue, en son rapport, Madame M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me M. FRANSSSEN *loco* Me D. ANDRIEN, et Me M. KIWAKANA *loco* Me E. TSHIBONSOU, avocates, qui comparaissent pour la partie requérante, et Me M. VAN HAELEN *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 21 juin 2024, le requérant a introduit, auprès de l'ambassade belge à Yaoundé, une demande de visa long séjour de type D en vue de suivre un bachelier en Informatique de Gestion à l'Ecole Supérieure des Affaires de Namur pour l'année académique 2024-2025.

Le 5 septembre 2024, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de ladite demande.

Par un arrêt n° 317 516 du 28 novembre 2024, le Conseil du contentieux des étrangers, ci-après le Conseil, annule la décision du 5 septembre 2024 en estimant que la motivation de l'acte attaqué ne permet ni à la partie requérante ni au Conseil de vérifier les éléments sur lesquels la partie défenderesse s'est basée pour prendre sa décision.

1.2. Aucune décision n'étant intervenue à la suite de cet arrêt d'annulation, le requérant introduit une nouvelle demande de visa pour études le 16 août 2025 en produisant une attestation de pré-inscription à la formation de bachelier en informatique et systèmes, orientation : technologies de l'informatique, document établi le 13 janvier 2025 par l'Ecole Industrielle et Commerciale Province Namur (EICPN) pour l'année académique 2025-2026.

1.3. Le 21 octobre 2025, la partie défenderesse prend une décision de refus d'octroi du visa sollicité. Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« Commentaire: La date d'admission aux cours est dépassée : Après l'examen de l'ensemble des pièces constituant le dossier de demande de visa pour études, il apparaît que l'attestation d'admission produite par l'intéressé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiant ne peut être prise en considération, étant donné que les inscriptions auprès de l'établissement qui a délivré ladite attestation sont clôturées. Concrètement, cela signifie que l'intéressé ne pourra donc être inscrit aux études choisies en qualité d'étudiant régulier et donc de participer valablement aux activités académiques menant à l'obtention d'un diplôme ou d'un certificat. Dès lors, l'objet même du motif de sa demande de séjour n'est plus rencontré et le visa ne peut être délivré en application de l'article 61/1/3, 1° de la loi du 15.12.1980. La décision a été prise sur base de cette seule constatation. »

2. Questions préalables

2.1. En vertu de l'article 39/68-2, alinéa 1^{er}, de la Loi, « Lorsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à l'encontre du même acte attaqué, ces recours sont joints d'office ».

En l'occurrence, les 6 et 19 novembre 2025, le requérant a introduit deux requêtes à l'encontre du même acte, lesquelles ont été enrôlées, respectivement, sous les numéros 315 403 et X. Celles-ci sont jointes d'office.

Lors de l'audience, les conseils comparaisant pour le requérant déclarent que la requête sur la base de laquelle le requérant entend que le Conseil statue est celle enrôlée sous le n° X et le premier conseil du requérant dépose quant à ce, un mail du requérant mentionnant que Me Andrien est seul chargé du traitement du dossier et présentant ses excuses à son deuxième conseil.

Le Conseil du contentieux des étrangers en prend acte.

Conformément à l'article 39/68-2, alinéa 1^{er}, susvisé, il y a donc lieu de constater le désistement du recours enrôlé sous le n° X. La requête enrôlée sous le n° X sera dénommée, ci-après, le « recours » et sera seule examinée.

2.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève à titre principal l'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt en s'appuyant sur les articles 61/1/1, § 3, 61/1/2, 61/1/4 de la Loi pour déclarer qu'en l'espèce, la partie requérante produit le modèle de formulaire standard daté du 13 janvier 2025 de l'Ecole Industrielle et Commerciale Province de Namur (EICPN) qui indique que la partie requérante « est admise aux études en vue de suivre des études supérieures à temps plein durant l'année académique 2025-2026 avec comme date ultime d'inscription le 20/10/2025 [et] la date ultime d'inscription est échue depuis plus de 24 jours au jour des présentes et la partie requérante ne prétend pas, ni ne démontre avoir demandé et obtenu une dérogation lui permettant de s'inscrire tardivement [et] l'établissement n'accepte aucune dérogation après le 20 octobre 2025 .L'intérêt au recours doit exister à la date de l'introduction de la requête et perdurer jusqu'à la clôture des débats. Or, si la partie requérante n'est pas autorisée à s'inscrire dans l'établissement d'enseignement choisi pour l'année académique 2025-2026, elle ne peut prétendre à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant, en sorte que l'annulation éventuelle de l'acte attaqué serait sans effet sur sa situation administrative. Si l'attestation d'admission n'est plus valable, c'est l'objet même de la demande de visa qui fait défaut ».

2.2.1. Quant à ce, en ce que la partie défenderesse invoque la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (1 C.J.U.E., 29 juillet 2024, Perle C-14/23, points 39-40.) et le principe général d'interdiction des pratiques abusives, il convient de rappeler qu'il n'est pas contesté qu'au moment de l'introduction de sa demande de visa, le requérant a présenté une attestation d'inscription valable.

Or, il convient de constater que, dans la jurisprudence à laquelle la partie défenderesse se réfère, la CJUE a estimé « qu'un État membre doit refuser le bénéfice des dispositions du droit de l'Union lorsque celles-ci sont invoquées non pas en vue de réaliser les objectifs de ces dispositions, mais dans le but de bénéficier d'un

avantage du droit de l'Union alors que les conditions pour bénéficier de cet avantage ne sont que formellement remplies (arrêt du 26 février 2019, N Luxembourg 1 e.a., C-115/16, C-118/16, C-119/16 et C-299/16, EU:C:2019:134, point 98). (point 38) », « qu'il incombe aux autorités et aux juridictions nationales de refuser le bénéfice de droits prévus par ladite directive lorsque ceux-ci sont invoqués frauduleusement ou abusivement, et ce quand bien même l'État membre concerné n'aurait pas transposé cet article 20, paragraphe 2, sous f) » et que « la preuve d'une pratique abusive nécessite, d'une part, un ensemble de circonstances objectives dont il résulte que, malgré un respect formel des conditions prévues par la réglementation de l'Union, l'objectif poursuivi par cette réglementation n'a pas été atteint et, d'autre part, un élément subjectif consistant en la volonté d'obtenir un avantage résultant de la réglementation de l'Union en créant artificiellement les conditions requises pour son obtention (arrêt du 14 janvier 2021, The International Protection Appeals Tribunal e.a., C-322/19 et C-385/19, EU:C:2021:11, point 91 ainsi que jurisprudence citée). (points 43, 44) ».

La Cour rappelle également que l'article 3, point 3, et l'article 11, paragraphe 1, sous a), de la directive autorisent « les ressortissants de pays tiers à séjourner sur le territoire d'un État membre lorsqu'ils ont été admis dans un établissement d'enseignement supérieur de l'État membre concerné et ce pour y suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre » et que « le constat d'une pratique abusive exige d'établir, à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce, que, nonobstant le respect formel des conditions générales et particulières, respectivement établies aux articles 7 et 11 de la directive 2016/801, ouvrant droit à un titre de séjour à des fins d'études, le ressortissant de pays tiers concerné a introduit sa demande d'admission sans avoir réellement l'intention de suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre » (points 46 et 47). (le Conseil souligne).

En l'espèce, le Conseil n'aperçoit pas en quoi il pourrait être déduit une « pratique abusive » de la circonstance que l'attestation d'inscription serait expirée et ne permettrait pas au requérant de suivre des études en Belgique au cours de l'année 2025-2026. La partie défenderesse n'a pas démontré que le requérant a introduit sa demande « sans avoir réellement l'intention de suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre ». Il ne saurait dès lors être conclu en l'espèce que le requérant ne remplit que formellement les conditions du droit qu'elle sollicite.

2.2.2. Les arguments de la partie défenderesse à propos de l'article 13 de la CEDH ne sont pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

2.3. Il résulte des développements qui précèdent que l'exception d'irrecevabilité, soulevée par la partie défenderesse, nécessite un examen préalable du moyen d'annulation.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante soulève un moyen unique pris de « [l'] *Erreur manifeste d'appréciation et violation des articles 60, 61/1/3, 61/1/5 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, ainsi que de l'autorité de chose jugée de Votre arrêt 317516* ».

3.2. Elle fait valoir que :

« *Le défendeur refuse le visa en application de l'article 61/1/3.1° au motif que les inscriptions sont clôturées. Mais le refus ne trouve aucune base légale dans l'article 61/1/3 de la loi (arrêts 290332, 302158, 302721, 302611, 303105, 303304, 303305, 313271 et 313273...), Monsieur [K.] ayant déposé l'attestation prescrite par l'article 60.*

L'étudiant étranger sollicite « non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études » (Conseil d'Etat, arrêt 209323 du 30 novembre 2010 ; Vos arrêts 284147, 284698, 284702, 284704, 285507, 285514, 285517, 285787, 286267, 288438, 300552, 300712, 300698, 300903, 303368...). Vous avez jugé de même dans Votre arrêt 317516 du 28 novembre 2024 mettant en cause les mêmes parties (§ 2.1.3).

Il convient de ne pas confondre la durée de l'autorisation de séjour qui doit être accordée avec une prétendue durée de validité de la demande de visa qui la précède (arrêts 293244, 298931, 298933, 298938). Sur cette question également, les ordonnances 14881 et 15794 et l'arrêt 264234 rendus par le Conseil d'Etat. »

3.3. Dans le cadre de son préjudice grave difficilement réparable, elle ajoute que « *La perte d'une année d'études n'est pas de nature à être réparée de façon adéquate par un arrêt d'annulation et présente un aspect irréversible (Conseil d'Etat, arrêts n° 40.185 du 28 août 1992, 74.880 du 30 juin 1998, 93.760 du 6*

mars 2001 et 99.424 du 3 octobre 2001). La décision implique pour Monsieur [K.] un préjudice grave et difficilement réparable en ce sens qu'elle compromet l'accès aux études envisagées en Belgique (arrêt 30.017 du 17 juillet 2009, arrêts n° 18.697 du 14 novembre 2008 et 20.327 du 12 décembre 2008). Il n'est pas admissible que Monsieur [K.] doive réintroduire, à ses frais, une troisième demande de visa en 2026 ; nouvelle demande susceptible d'être soumise aux mêmes aléas administratifs et procéduraux qu'en 2024 et 2025. Pour Monsieur [K.], qui ressortit de l'aide juridique et est donc indigent au regard des critères belges, introduire une demande de visa pour études constitue une démarche coûteuse » .

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 61/1/3 de la Loi dispose que :

« §1^{er} . Le ministre ou son délégué refuse une demande, introduite conformément à l'article 60, si: 1° les conditions requises à l'article 60 ne sont pas remplies; [...]

§ 2. Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants:

1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail;

2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal;

3° l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume;

4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée;

5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

Par ailleurs, l'article 60, § 3, 3° de la même Loi dispose que : « Le ressortissant d'un pays tiers joint à sa demande les documents suivants: [...]

3° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement supérieur prouvant: a) qu'il est inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur pour suivre des études supérieures ou une année préparatoire à temps plein, ou b) qu'il est admis aux études, ou c) qu'il est inscrit à un examen d'admission ou une épreuve d'admission Le Roi fixe les conditions auxquelles cette attestation doit répondre. [...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite, mais certaine, à ses arguments essentiels. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur le motif selon lequel « Après l'examen de l'ensemble des pièces constituant le dossier de demande de visa pour études, il apparaît que l'attestation d'admission produite par l'intéressé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiant ne peut être prise en considération, étant donné que les inscriptions auprès de l'établissement qui a délivré ladite attestation sont clôturées. Concrètement, cela signifie que l'intéressé ne pourra donc être inscrit aux études choisies en qualité d'étudiant régulier et donc de participer valablement aux activités académiques menant à l'obtention d'un diplôme ou d'un certificat. Dès lors, l'objet même du motif de sa demande de séjour n'est plus rencontré et le visa ne peut être délivré en application de l'article 61/1/3, 1° de la loi du 15.12.1980. La décision a été prise sur base de cette seule constatation ».

4.2.1. A cet égard, il convient de relever que le requérant a introduit sa demande de visa le 16 août 2025 et a notamment produit à l'appui de cette demande une attestation d' admission à l'EICPN daté du 13 janvier 2025 (école industrielle et commerciale) + Filière : Bachelier en informatique et systèmes, orientation : technologies de l'informatique. La partie défenderesse a, quant à elle, statué sur la demande le 21 octobre

Or, il y a lieu de rappeler qu'un motif de rejet de la demande de visa étudiant n'est pas admissible s'il ne trouve sa source que dans la propre faute de l'administration. Tel est le cas en l'espèce, la partie requérante ayant transmis en temps utile une attestation d'admission valable et le dépassement de la date à laquelle l'établissement d'enseignement accepte de l'accueillir, étant imputable à la partie défenderesse, qui a adopté une décision postérieurement à cette date. Dans ces conditions, il appartenait à tout le moins à la partie défenderesse d'interroger le requérant quant à la possibilité d'obtenir une dérogation et ou une nouvelle inscription avant de prendre une décision rejetant la demande de celui-ci en raison d'un dépassement de délai qui ne lui est aucunement imputable. Il en va d'autant plus ainsi qu'en l'espèce, le Conseil avait annulé une première décision du 17 septembre 2024 (voir arrêt 317 516 du 28 novembre 2024), arrêt pour lequel la partie défenderesse n'avait donné aucune suite, en manière telle la demande de visa du 21 juin 2024 demeurait sans réponse, obligeant le requérant à introduire une nouvelle demande de visa long séjour le 16 août 2025.

Enfin, le Conseil entend également rappeler, en toute hypothèse, que, dans le cadre d'une demande de visa de long séjour en tant qu'étudiant, le Conseil d'Etat a déjà estimé que *« la requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études. Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005-2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle »* (CE, arrêt n° 209.323, rendu le 30 novembre 2010).

4.2.2. Par ailleurs, la partie défenderesse ne soutient pas que l'attestation d'admission produite ne satisfait pas aux exigences de l'article 60, § 3, 3° de la Loi ou de son arrêté royal d'exécution.

Ainsi que le soutient la partie requérante, aucune disposition de droit national ne permet à la partie défenderesse de refuser le visa pour études sollicité sur la base des articles 58 et suivants de la Loi lorsque le requérant a produit une attestation d'admission aux études à l'appui de sa demande, pour le motif selon lequel la période des inscriptions est clôturée au moment où la partie défenderesse a statué sur ladite demande. En effet, la partie défenderesse n'explique pas, dans la motivation de l'acte attaqué, en quoi les conditions de l'article 60 de la Loi ne sont pas remplies.

Il résulte de ce qui précède que, dans les limites indiquées ci-dessus, qu'en refusant la demande pour un motif non prévu légalement, la partie défenderesse a violé les articles 61/1/3 et 62, § 2 de la Loi, la motivation adoptée étant inadéquate.

4.3.1. L'argumentaire développé en termes de note d'observations n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

4.3.2. En ce que la partie défenderesse soutient *« qu'au regard des articles 61/1/3, 1°, 58, 1°, 60, 60§1er et §3, de la loi du 15 décembre 1980, le visa ne peut, en effet, être sollicité qu'en tant qu'étudiant, soit la personne qui établit qu'elle entend suivre des études à temps plein dans le Royaume et cette qualité se démontre par la production d'une attestation d'admission ou d'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur.*

La péremption de l'attestation permettant de rejoindre l'établissement d'enseignement en qualité d'étudiant affecte donc directement le motif de la demande, qui ne relève plus de l'article 58. En l'espèce, il n'est ni contestable ni contesté que l'attestation d'admission aux

études justifiant l'introduction d'une demande de visa, selon ses termes mêmes, perdu toute validité au-delà du 20 octobre 2025 », le Conseil constate que la partie défenderesse semble ici reprocher au requérant de ne plus répondre aux conditions reprises à l'article 58, 1°, de la Loi qui définit l'étudiant comme *« un ressortissant d'un pays tiers qui a été admis par un établissement d'enseignement supérieur belge et qui s'est vu accorder une autorisation de séjour de plus de nonante jours dans le Royaume afin de suivre des études à temps plein ».*

Cette argumentation est dénuée de pertinence dans la mesure où le requérant s'étant vu refuser l'octroi de son autorisation de séjour, il ne répond en tout état de cause pas à cette définition. Il ne pouvait davantage y répondre avant la prise de l'acte attaqué puisque celle-ci définit le statut des ressortissants de pays tiers après qu'ils ont obtenu une autorisation de séjour en tant qu'étudiant. Cette argumentation, pour le moins obscur, ne permet dès lors pas de renverser les constats visés *supra*. Pour le surplus, le Conseil renvoie au point 2 du présent arrêt.

4.3.3. Par ailleurs, en ce que la partie défenderesse considère que *« contrairement à ce que soutient la partie requérante, l'autorisation de séjour en tant qu'étudiant n'est pas donnée pour la durée des études, mais*

octroyée pour suivre une année académique dans un établissement d'enseignement spécifique. La partie adverse renvoie, à cet égard, à ce qu'elle a exposé précédemment au titre de l'intérêt au recours. Le simple fait que l'autorisation de séjour délivrée doive être renouvelée démontre à suffisance qu'elle ne vaut pas pour la durée des études envisagées », le Conseil renvoie également au point 2 du présent arrêt.

4.3.4. En ce que la partie défenderesse se réfère au décret paysage et en infère que « la partie requérante n'a pas été inscrite provisoirement dans l'attente de satisfaire à certaines conditions d'accès mais a été admise aux études dans l'établissement d'enseignement de son choix », cette argumentation manque en fait dans la mesure où les termes de la requête ne contiennent aucune contestation relative à l'application du décret paysage.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris de la violation des articles 61/1/3 et 62, § 2 de la Loi, est fondé et justifie l'annulation de l'acte attaqué.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les affaires n° X et X sont jointes.

Article 2

Le désistement d'instance est constaté en ce qui concerne la requête en suspension et annulation enrôlée sous le numéro X.

Article 3

La décision de refus de visa étudiant, prise le 21 octobre 2025, est annulée.

Article 4

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille vingt-six par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière

La greffière

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE